NHL
Société par actions simplifiée
Siège social : 4 sentier de la Belgique
92190 MEUDON

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
10 JAN. 2006
DEPOT N° 947

STATUTS

ARTICLE 1 : FORMATION

Les soussignés :

- Monsieur Antoine MASSELIER, demeurant 4 sentier de la Belgique 92190 MEUDON
- Monsieur Michel THOUMSAINT, demeurant 73 rue Marcel Dassault 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

ont convenu de constituer entre eux une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, existantes ou à créer.
- L'acquisition, la gestion, la cession de toutes valeurs mobilières et titres de toutes espèces, français ou étrangers, suivant toutes modalités.
- L'acquisition, la mise en valeur, la gestion, l'exploitation et la vente sous toutes ses formes de tous biens immobiliers.
- La prestation de services sous toutes ses formes, et en particulier la gestion de tous services administratifs, comptables et financiers, sociaux ou commerciaux pour le compte des sociétés qu'elle contrôle.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'expansion ou le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

«NHL»

Tous actes et documents émanant de la société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots *"société par actions simplifiée"* ou des initiales *"S.A.S."*.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 sentier de la Belgique 92190 MEUDON.

Il peut être transféré en tout autre lieu par une simple décision du Président, sous réserve de ratification par décision de la collectivité des associés prise à la majorité stipulée à l'article 18.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : CAPITAL - APPORTS

Le capital social est fixé à cinquante mille Euros (50 000 €) divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale de cinq cent Euros (500 €), libérées en totalité à la souscription.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.
La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.
Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.
Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

7.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés.
La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.
A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

7.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés conformément à l'article 18 des statuts.

ARTICLE 8 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent obligatoirement être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors d'une augmentation de capital, ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
Le solde devra être libéré, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.
La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT DES NOUVEAUX ASSOCIES

10.1. Modalités de transmission

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".
La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

10.2. Cession d'actions – Souscription à de nouvelles actions

Toute cession d'action, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés, statuant aux conditions fixées à l'article 18 des présents statuts.
La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée par l'associé cédant à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle indique notamment le nombre d'actions à céder, le prix des actions, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé et si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de la négociation par le cessionnaire.
La décision prise par la collectivité des associés est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.
Si la demande est acceptée, la transmission des actions doit être effectuée par le demandeur au cessionnaire proposé, et ceci dans les cinq (5) jours de la notification de l'acceptation.
A défaut d'agrément, l'associé conserve ses actions et peut exercer sa faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.
Les mêmes conditions d'agrément s'appliquent en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actifs, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou en cas de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

10.3. Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jour du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.
Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 11.

2. Dans le délai de trente jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 11. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 11 : EXCLUSION D'ASSOCIES

11.1. Exclusion de plein droit

L'exclusion d'un associé, est immédiate et de plein droit dans les cas suivants, dès la constatation de l'un des événements suivants :
- décès, faillite ou liquidation judiciaire
- incapacité, faillite personnelle ou interdiction de gérer, diriger, administrer ou contrôler une entreprise

11.2. Exclusion pour motifs graves

Tout associé peut être exclu par une décision motivée des associés, pour motifs graves, notamment dans les cas suivants :
- infraction aux dispositions des présents statuts,
- prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un associé,
- faits ou actes susceptibles de porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la société ou des entités dans lesquelles la société détient une participation,
- participation à une activité concurrente de celles des entités dans lesquelles la société détient une participation,
- responsabilité d'une faute de gestion dans le cas où l'associé responsable occuperait des fonctions de direction dans la société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés aux conditions prévues à l'article 18 des statuts, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne disposant pas du droit de vote.
L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant la collectivité des associés réunie en assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.
En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même à l'annulation ou le cas échéant au rachat desdites actions dans le cadre d'une diminution ou d'une réduction de son capital social.

La décision collective d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.
Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution,

11.3. Suspension provisoire

Tout associé susceptible d'être exclu dans les conditions de l'article 11.3 ci-dessus peut, dans l'attente de la décision de la collectivité des associés, être suspendu provisoirement de ses droits par le Président. Cette suspension lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, comportant l'énonciation des griefs. Elle prend effet à compter de la réception de la lettre recommandée.
La suspension emporte privation du droit de vote.
Si la collectivité des associés n'a pas été invitée à délibérer dans le délai de quinze jours suivant la notification de la suspension, l'associé suspendu est rétabli rétroactivement dans l'ensemble de ses droits.

ARTICLE 12 : EFFETS DE L'EXCLUSION

12.1. L'exclusion ne peut avoir pour effet d'abaisser le capital social à un montant inférieur au minimum légal ou statutaire.
Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraits et exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital, permettraient la reprise des apports des associés sortants.
Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, le Président tiendra un registre chronologique des notifications de retrait et des exclusions.

12.2. L'exclusion prend effet à la date de l'événement qui la provoque ou à la date de la décision collective qui la prononce.

12.3. L'associé qui est exclu doit céder la totalité de ses actions aux autres actionnaires dans un délai d'un mois, à un prix fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

Le remboursement interviendra :
- dans le mois suivant la date d'effet de l'exclusion si les comptes de l'exercice antérieur ont déjà été approuvés,
- ou à défaut, dans le mois suivant la décision collective approuvant les comptes de l'exercice antérieur.

Toutefois, le Président devra différer le remboursement jusqu'à ce que l'associé sortant ait rempli tous ses engagements en cours à l'égard de la société.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1. Droits et obligations générales

13.1.1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.
Elle donne en outre le droit de vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts et la loi.

13.1.2. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

13.1.3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

13.2. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 14 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
Les copropriétaires d'actions indivises, en cas de pluralités d'associés, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.
Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.
Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 15 : PRESIDENT

15.1. Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique choisie parmi les associés.
Le Président est nommé par décision collective des associés conformément à l'article 18 des statuts.
Le premier Président est nommé à l'article 27 des statuts.
Le Président peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions; il peut, de même, être révoqué à tout moment et ce, quelle qu'en soit la cause, par décision collective des associés prise suivant les modalités prévues à l'article 18.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, son remplaçant est désigné par la collectivité des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.2. Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.
La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
Dans les rapports avec les associés, outre les décisions relevant de la compétence exclusive des associés conformément à l'article 18 des statuts, le Président ne peut, sans l'accord préalable de la collectivité des associés à la majorité prévue à l'article 18, accomplir les opérations suivantes :

- créer ou supprimer toutes filiales, succursales, agences, bureaux, tant en France qu'à l'étranger,
- réaliser tout emprunt assorti d'une sûreté réelle sur un ou plusieurs actifs de la société,
- réaliser toute prise de participation sous toute forme dans toute société,
- consentir au nom de la société tout prêt, crédit, avance, caution, aval ou garantie.

15.3. Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le Président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.
La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés et peut être revue chaque année par la collectivité des associés conformément à l'article 18 des statuts.
Le Président peut être lié à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS ET ASSOCIES

16.1. Lorsque la société comporte plusieurs associés, le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou indirectement, conformément à la loi dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport spécial sur ces conventions.
Les associés statuent chaque année collectivement sur le rapport du commissaire aux comptes à la majorité des voix des associés au moment de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

16.2. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions des conventions.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par les associés et exerçant leur mission conformément à la loi.
Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.
Les premiers commissaires aux comptes sont nommés à l'article 28 des statuts.

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1. Compétence des associés - Majorité

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon la nature des décisions à prendre.

1) Décisions collectives extraordinaires

a) l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- modification des clauses statutaires relatives à la transmission des actions et d'agrément des nouveaux associés prévues aux statuts,
- modifications des clauses statutaires relatives à l'exclusion des associés prévues aux statuts.

b) à la majorité des 9/10èmes des droits de vote :

- cessions d'actions entre actionnaires ou à des tiers,
- exclusion d'un associé,
- toutes modifications des statuts autres que celles indiquées en a) ci-dessus,
- réalisation de toute prise de participation sous toute forme dans toute société.

2) Décisions collectives ordinaires

Celles-ci sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées si la décision est prise en assemblée générale, et à l'unanimité des associés disposant du droit de vote si elle est prise par acte sous seing privé :

- nomination du Président et fixation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices,
- création ou suppression de toutes filiales, succursales, agences, bureaux, tant en France qu'à l'étranger,
- réalisation de tout emprunt assorti d'une sûreté réelle sur un ou plusieurs actifs de la société,
- accord de prêt, crédit, avance, caution, aval ou garantie au nom de la société,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs et dissolution de la société.

18.2. Règles de délibérations

Les décisions sont prises à l'initiative du Président ou de la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote.
Ces décisions sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par acte sous seing privé.

i. *Délibérations prises en assemblée*

Lorsque le Président décide de réunir les associés en assemblée, il devra les convoquer par tout moyen quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Les commissaires aux comptes sont également convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion par lettre recommandée avec avis de réception.
La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci.
L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés.

Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.
Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.
L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ii. *Délibérations prises par acte sous seing privé*
Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.
Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés.

18.3. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par le Président.

ARTICLE 19 : DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

19.1. L'ordre du jour et le texte des résolutions sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins huit (8) jours à l'avance.

19.2. Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

19.3. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable des associés comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier février et se termine le trente et un janvier de chaque année.
Par exception, le premier exercice social couvrira la période débutant à la signature des présents statuts jusqu'au 31 janvier 2007.

ARTICLE 21 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.
Tous les documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 22 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.
Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.
Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.
La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président.
La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.
Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.
Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision est prise conformément à l'article 18 des statuts.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article L. 225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.
La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi.
Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. Si le désaccord persiste à l'expiration du mois de la date de la notification adressée par la partie demanderesse, la solution du litige sera soumise aux tribunaux civils compétents du lieu du siège de la société.
Tout actionnaire doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort desdits tribunaux et tous les actes lui seront notifiés à domicile élu. A défaut d'une telle élection, les notifications seront valablement faites au Procureur de la République compétent dans le ressort.

ARTICLE 27 : DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Antoine MASSELIER est nommé Président de la société pour une durée illimitée.
Monsieur Antoine MASSELIER accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 28 : DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la délibération de la collectivité des associés portant sur les comptes de l'exercice clos le trente et un janvier 2012 :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire : Madame Maryse LEBEL demeurant 13 rue des Mazières 91000 EVRY.
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant : Madame Edith CAUSSEMILLE demeurant 55 boulevard Haussmann 75008 PARIS.

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

Fait en cinq exemplaires
à Meudon, le 20 décembre 2005

bon pour acceptation de fonctions
du président

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE SEVRES
Le 21/12/2005 Bordereau n°2005/554 Case n°1 Ext 2037
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
L'Agent

Bertrand ROGER
Agent des Impôts

FORTIS BANQUE

ATTESTATION DE DEPOT DE CAPITAL

Fortis Banque
Agence de Courbevoie

5, place Hérold
b.p. 51
92404 Courbevoie cedex
France
Téléphone
+33 (0)1 43 34 31 80
Fax
+33 (0)1 43 33 50 68

www.fortisbanque.fr

Nous soussignés **FORTIS BANQUE FRANCE** attestons par la présente avoir bloqué en compte réserve bloqué n° **00020610516**, la somme de :
50.000,00 EUR
CINQUANTE MILLE EUROS

représentant l'intégralité ou au moins la moitié libérée du capital en numéraire de
la **Société en actions simplifiée**
N H L
en formation, sise au
4 SENTIER DE LA BELGIQUE

92190 MEUDON
dans l'attente de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Ces fonds ont été versés par :

MASSELIER	**49.500,00 EUR**
THOUMSAINT	**500,00 EUR**

Et seront débloqués sur présentation de l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, attestant de l'inscription au greffe du ressort du Tribunal de commerce.

Loi informatique et libertés et secret professionnel :
Les informations recueillies par la Banque sont obligatoires pour la conclusion et l'exécution des présentes. Ces informations sont traitées de façon informatisée. Elles ne sont utilisées et ne font l'objet de communications extérieures que pour les seules nécessités de gestion de la Banque, pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires et peuvent être utilisées pour les actions commerciales de la Banque et/ou des sociétés du groupe Fortis. Les informations recueillies peuvent également être transmises à des prestataires de services pour l'exécution de travaux sous-traités et/ou aux sociétés du groupe Fortis. De plus, dans les relations de la Banque avec les autres sociétés du groupe Fortis et avec les prestataires de service, et dans ce cadre exclusivement, le Client autorise expressément la Banque à déroger au secret professionnel, étant précisé que ces sociétés sont également tenues au secret professionnel. Le Client peut s'opposer, par courrier, à la réception de sollicitations commerciales et exercer son droit d'accès et de rectification auprès du Secrétariat Général de la Banque. Le Client est informé que la Banque peut être amenée à enregistrer les conversations téléphoniques, notamment pour certaines opérations (de banque à distance par exemple). Le Client autorise expressément la Banque à effectuer de tels enregistrements.

Délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à COURBEVOIE, le 21-12-2005

DIRECTEUR D'AGENCE
Signature et qualité du responsable de l'agence

JEAN-YVES VETEL
DIRECTEUR D'AGENCE

Fortis Banque France
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 35 200 000 Euros - Siège social : 30 quai de Dion Bouton
92824 Puteaux cedex
Tél. 01 55 87 89 00 – 542 079 041 RCS Nanterre – LBF n° 219 – CCP Paris 447-37

Exemplaire destiné au Client

4222
(M-08/2004)